



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Préfecture

Nanterre, le 19 décembre 2012

Direction de la Réglementation et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

Affaire suivie par : M. LANDAIS

Tel : 01.40.97.23.57

Fax : 01.40.97.23.54

DOSSIER n° 4654 LR+AR

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-annexé, une copie de l'arrêté préfectoral DRE n° 2012-233 du 14 décembre 2012 instaurant des servitudes d'utilité publique concernant l'ancien terrain de la société ETG situé au 23, rue Henri Barbusse à Gennevilliers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

L'Attaché Principal
Chef de Bureau


Fabrice FAUCHER

Monsieur Joffrey MAI
Chef d'UET Réglementation, sols, air et déchets
RENAULT
DF/DPSI/DSTP
Service énergie hygiène sécurité environnement
1, avenue du Golf
78288 GUYANCOURT



PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2012-233 du 14 décembre 2012 instaurant des servitudes d'utilité publique concernant l'ancien terrain de la société ETG (repris par RENAULT) situé au 23, avenue Henri Barbusse à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement partie législative et partie réglementaire et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.512-31, R.515-24 à R.515-31 ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 novembre 2006 et 29 avril 2009 prescrivant la remise en état du site ETG situé au 23, avenue Henri Barbusse à Gennevilliers,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2012 instituant un dossier de servitudes d'utilité publique (SUP) concernant l'ancien site ETG susvisé,

Vu les rapports de fin de travaux de SOLEO et d'URS de février et mars 2010 ;

Vu l'évaluation des risques sanitaires de février 2008 établie par ATOS environnement ;

Vu le dossier de servitudes remis par la société RENAULT en date du 21 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France unité territoriale des Hauts-de-Seine en date du 3 août 2012, .

Vu les observations formulées par la société RENAULT le 31 août 2012 dans le cadre de la consultation des propriétaires,

Vu les remarques formulées Monsieur le Maire de Gennevilliers par courrier en date du 6 septembre 2012 dans l'attente de l'avis de son conseil municipal,

Vu l'avis du conseil municipal de Gennevilliers du 26 septembre 2012 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 3 octobre 2012 qui considère compte tenu de la pollution résiduelle présente sur le site :

- l'intérêt d'instaurer des servitudes d'utilité publique et d'adapter la formulation de certaines prescriptions au regard des remarques qui ont été formulées au cours des phases de consultation.

Vu la lettre en date du 29 octobre 2012 notifiée le 31 octobre 2012, informant le directeur de la société RENAULT des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, émis le 13 novembre 2012.

Vu la lettre en date du 15 novembre 2012 notifiée le 26 novembre 2012, communiquant à la société RENAULT un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu par le CODERST et lui demandant de formuler d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours,

Vu l'absence de remarques,

Considérant que les activités exercées par la société ETG sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de Gennevilliers au 23 avenue Henri Barbusse ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion visant une élimination des sources de pollution ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, ce dernier a été remis en état pour un usage non sensible de type résidentiel et tertiaire ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type résidentiel ou tertiaire, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant la nécessité de maintenir en place le recouvrement systématique des sols du site par des matériaux inertes, garantissant l'absence de contact des usagers avec les sols en place ;

Considérant que l'implantation de tout établissement sensible ne peut être envisagé que si une évaluation des risques sanitaires démontre la compatibilité entre cet usage et l'état de la pollution résiduelle du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts de Seine

A R R E T E

TITRE 1 :

ARTICLE 1 – institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Gennevilliers : parcelles cadastrées AK 4, 6, 7, 11 et 12.

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté

ARTICLE 3 – Nature des servitudes

3.1 DETERMINATION DES USAGES AU MOMENT DE LA MISE EN PLACE DE LA RESTRICTION D'USAGE

LES TERRAINS CONSTITUANT LA ZONE FIGURANT SUR LE PLAN JOINT EN ANNEXE 1 ONT ETE PLACES DANS UN ETAT TEL QU'ILS PUISSENT ACCUEILLIR LES USAGES SUIVANTS : USAGE DE TYPE RESIDENTIEL ET TERTIAIRE.

Tout usage sensible y est interdit sauf satisfaction aux exigences de l'article 4 du présent arrêté.

3.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET D'AMENAGEMENT

Tout bâtiment (usage d'activité ou résidentiel) devra comporter un niveau de sous-sol au minimum, à usage exclusif de parking, afin de limiter tout transfert potentiel de composés volatils vers les locaux occupés.

Les sols de surface non occupés par des bâtiments, parkings ou voiries, seront recouverts systématiquement par des matériaux sains et rapportés sur une épaisseur minimale de 0,3 m.

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront disposées hors des zones d'impacts résiduels, sur lit de pose constitué de matériaux sains et seront conçues avec des matériaux permettant d'empêcher toute perméation de composés volatils vers l'eau des canalisations.

3.3 RESTRICTIONS D'USAGE

La plantation et/ou la culture de légumes et de fruits est interdite.

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, de consommation animale ou d'arrosage sont interdits.

3.4 PRECAUTIONS POUR LES TIERS INTERVENANT SUR LE SITE

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux sur cette zone n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux. Il sera procédé aux analyses des matériaux excavés.

S'agissant d'intervention ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils

seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

ARTICLE 4- Encadrement des modifications d'usage

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion, évaluation quantifiée des risques sanitaires) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 5 – Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire a l'obligation d'informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 3.1 à 3.3 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire a l'obligation, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 6 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

TITRE 2 :

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

TITRE 3 :

Une copie dudit arrêté sera affichée à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

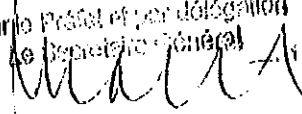
Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

TITRE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Nanterre, le 14 DEC. 2012.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


DELIBERATION

